

# Note de service

**Destinataires :** Tous les employés des catégories 2, 3 (CSN) et 4 (APTS), excluant la catégorie 1 (FIQ) et tous les gestionnaires supervisant ce personnel

**Expéditeur :** Direction des ressources humaines

**Date :** 17 juillet 2024

**Objet :** **Nouvelles dispositions nationales des conventions collectives CSN et APTS 2024-2028**

---

La présente fait suite aux notes de service transmises vous informant de nouvelles mesures négociées et introduites dans les dispositions nationales des conventions collectives CSN et APTS 2024-2028 et vise à vous informer d'autres mesures négociées et introduites.

Précisons qu'il s'agit d'un résumé non exhaustif de ces mesures et qu'il ne se substitue en aucun temps aux textes des dispositions nationales des conventions collectives applicables. À cet effet, vous pouvez consulter ces dispositions nationales disponibles sur l'intranet dans la section [Info RH/Relations de travail](#).

Par ailleurs, la mise en application de ces mesures s'effectuera en fonction des délais et modalités prévues et d'autres informations seront communiquées dès que possible.

## 1. Paramètres généraux d'augmentation salariale et majoration des primes et suppléments négociés pour la durée des conventions collectives 2024-2028

Les nouveaux salaires négociés seront ajustés à la période de paie du 30 juin au 13 juillet 2024 (payable le **25 juillet 2024**)\*

Conventions collectives applicables			
Période	Modification	Rétro à verser	Date du versement de la rétro
Du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024	Majoration de 6 %	Oui	8 août 2024
Du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025	Majoration de 2,8 %	Du 1 <sup>er</sup> avril au 29 juin 2024	8 août 2024
Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026	Majoration de 2,6 %	N/A	N/A
Du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027	Majoration de 2,5 %	N/A	N/A
Du 1 <sup>er</sup> avril 2027 au 31 mars 2028	Majoration de 3,5 %	N/A	N/A

\*À cet effet, précisons qu'une clause d'ajustement est prévue, laquelle prévoit la possibilité d'un ajustement salarial pour les trois dernières années de 1 % maximum si l'IPC au Québec est plus élevé que l'augmentation salariale de l'année en cause.

## 2. **Congés annuels**

Le quantum de congés annuels est modifié pour la personne salariée à temps complet et à temps partiel.

## 3. **Régime de retraite**

Augmentation de l'âge maximal de participation au RREGOP de 69 à 71 ans.

Nouvelle possibilité de prolonger une entente de retraite progressive, à la condition :

- La prolongation doit être convenue par écrit, plus de six mois avant la fin de l'entente.
- Elle doit être de minimum 12 mois, maximum 60 mois.
- Elle ne peut excéder sept ans au total.

## 4. **Droits parentaux**

Ajout d'une cinquième journée de congé pour les visites reliées à la grossesse.

Modification des possibilités de fractionnement pour les congés suivants :

- Congé de paternité.
- Congé pour adoption.
- Congé sans solde à temps complet.

## 5. **Modifications en conformité avec des changements législatifs à la Loi sur les normes du travail**

Prolongation de la date de fin possible du congé de paternité et du congé pour adoption.

Ajout de deux conditions pour déterminer quand l'arrivée de l'enfant est reconnue pour les fins du congé pour adoption :

- L'enfant est arrivé à la maison ou a été confié au parent.
- Le parent doit fournir la preuve de son intention de l'adopter.

## 6. **Régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire**

La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie a été bonifiée au 1<sup>er</sup> avril 2024.

La personne salariée peut dorénavant utiliser jusqu'à six jours de congé maladie à titre de congé pour motifs personnels.

## 7. **Primes et montants forfaitaires**

### 7.1. **Prime de soir, de nuit et de fin de semaine**

La prime de soir :

- La prime de base est le montant le plus élevé entre la prime de 7 % et le taux de 1,98 \$/h.
- Bonification si la personne travaille 70 h et plus : 10 %.

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN 9.07	APTS 37.01		
X	X	16 juin 2024	Date à venir

La prime de nuit :

- La prime de base est le montant le plus élevé entre la prime de 5 % et le taux de 3,97 \$/h.
- Bonification si la personne travaille 70 h et plus : 18 %.

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN 9.07	APTS 37.01		
X	X	16 juin 2024	Date à venir

La prime de fin de semaine :

- La prime de base est le montant le plus élevé entre la prime de 5 % et le taux de 1,42 \$/h.
- Bonification si la personne travaille 70 h et plus dans un service 24/7 : 9 %

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN 9.10	APTS 37.04		
X	X	16 juin 2024	Date à venir

**7.2. Prime de tri de linge souillé**

Versement d'une prime hebdomadaire pour la personne salariée qui, dans un service de buanderie, est affectée de façon continue au tri ou à l'acheminement du linge souillé vers la salle de lavage. À compter du 16 juin 2024, élargissement de la prime au salarié qui réalise une des deux tâches.

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application du nouveau taux	Payable à compter du
CSN 9.13	APTS			
X		1 <sup>er</sup> avril 2023	30 juin 2024	Date à venir

### 7.3. Prime de milieu (à palier)

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN 9	APTS 37		
X	X	16 juin 2024	Date à venir

Introduction d'une bonification des primes de milieux par palier :

- **Palier 1** : 70 heures rémunérées et plus.
- **Palier 2** : 42 heures rémunérées et plus, mais moins de 70 heures.
- **Palier 3** : moins de 42 heures rémunérées.

	Palier 1 70 h et plus	Palier 2 42 h à moins de 70 h	Palier 3 Moins de 42 h
Soins critiques	15 %	14 %	10 %
Spécifiques de soins critiques, centre jeunesse incluant DPJ	10 %	7 %	6 %
RAC	5 %	3 %	1 %
TGC psychiatrie	3,5 %	2,25 %	1 %
Cat. 3 à l'urgence	2,5 %	1 %	0,5 %
Avocats	15 %	14 %	10 %

### 7.4. Prime pour les avocats et les avocates

- Prime de rétention des avocats et des avocates maintenue et prolongée jusqu'au 30 mars 2028.
- Nouvelle prime pour la personne salariée occupant le titre d'emploi d'avocat ou d'avocate (1114) et qui œuvre au sein d'un contentieux de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN	APTS (LE4)		
	X	16 juin 2024	Date à venir

La prime la plus avantageuse des deux s'applique à la personne salariée qui répond aux conditions requises pour le versement de l'une ou l'autre des deux primes.

### 7.5. Prime d'attraction et de rétention visant à contrer la pénurie, versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés

- Augmentation de la prime passant de 10 % à 15 %.

Ajout à la liste des titres d'emploi admissibles :

- Mécanicien de machines frigorifiques (6352).

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application du nouveau taux	Payable à compter du
CSN (LE46)	APTS			
X		9 juin 2024	30 juin 2024	Date à venir

### 7.6. Prime de reconnaissance de l'expertise en technologie de l'information

Versement d'une prime de 7,5 % sur les heures rémunérées afin de reconnaître la prise en charge de mandats liés à la coordination ou au suivi de projets pour la personne salariée détenant l'un des titres d'emploi suivants :

- Analyste en informatique (1123).
- Analyste spécialisé en informatique (1124).
- Technicien(ne) spécialisé(e) en informatique (2124).

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN (LE47)	APTS		
X		16 juin 2024	Date à venir

### 7.7. Secrétaires juridiques

Majoration salariale pour la personne salariée occupant le titre d'emploi de secrétaire juridique (5321) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon le taux applicable.

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN (LE49)	APTS		
X		1 <sup>er</sup> janvier 2021	Date à venir

### 7.8. Personne salariée du titre d'emploi de psychologue

La personne salariée du titre d'emploi de psychologue (1546) voit son salaire horaire majoré de 10 %.

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN	APTS (LE19)		
	X	9 juin 2024	Date à venir

### 7.9. Personne salariée du titre d'emploi d'agente administrative classe 2

- La personne salariée du titre d'emploi d'agente administrative classe 2 (5314 et 5315) se verra payer un montant forfaitaire de 2 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 15 janvier 2024
- Son salaire sera majoré de 3,5 % à compter du 16 juin 2024.

Conventions collectives		Date d'entrée en vigueur	Mise en application et payable à compter du
CSN (LE2)	APTS		
X		16 juin 2024	Date à venir

Pour les mesures négociées suivantes (paragraphe 8 à 12), mentionnons que les modalités d'application seront précisées et communiquées ultérieurement.

## 8. Temps supplémentaire

### Octroi

Introduction d'une priorisation dans l'octroi des quarts de travail en temps supplémentaire. Cette priorisation vise la personne salariée à temps complet et la personne salariée à temps partiel qui offrent et respectent la disponibilité émise à temps complet dans leur service.

### Taux double

Introduction de la rémunération du temps supplémentaire au taux double du salaire régulier pour la personne salariée admissible, pour la période comprise entre le début du quart de travail de soir le vendredi et la fin du quart de travail de nuit le lundi, dans les services 24/7.

Possibilité de convertir le temps supplémentaire en temps chômé à compter du 16<sup>e</sup> quart en temps supplémentaire à taux double, et ce, jusqu'à un maximum de cinq jours par année.

## 9. Autogestion des horaires

Nouveau mode volontaire de gestion partagée des horaires impliquant la participation des personnes salariées dans la planification de leurs horaires de travail et la résolution de problèmes liés aux horaires.

#### **10. Montant forfaitaire pour reconnaître l'assiduité au travail**

**Admissibilité** : la personne salariée doit œuvrer dans un service en autogestion des horaires, dont les services sont dispensés 24 heures par jour, 7 jours par semaine et travailler le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi. Les heures supplémentaires ne sont pas considérées dans le calcul aux fins d'admissibilité.

**Montant forfaitaire** : la personne salariée reçoit un montant de 100 \$ si elle travaille effectivement le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi, pour une première période de paie de 2 semaines. Elle reçoit un autre montant de 200 \$ si elle travaille effectivement le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi, pour la période de paie des 2 semaines subséquentes. Ainsi, pour cette série de 4 semaines, la personne salariée peut recevoir un maximum de 300 \$.

#### **11. Horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée – CSN uniquement**

Possibilité d'un horaire de travail de cinq quarts d'une amplitude de 12 heures par jour, par période de 14 jours :

- Uniquement entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi et avec rotation de quart.
- Prime supplémentaire de 16 % du salaire pour les jours travaillés de fin de semaine.

#### **12. Remboursement de la cotisation professionnelle**

Remboursement de la cotisation professionnelle pour la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet des catégories 3 et 4.

L'appartenance à un ordre professionnel doit constituer une exigence du poste de la personne salariée.

Remboursement de 50 % du montant de la cotisation, jusqu'à un montant annuel maximal de 400 \$.

Nous vous remercions de votre attention.